

Lettre du 30 avril 2004 de la Gendarmerie Vaudoise à RIVES PUBLIQUES

CANTON DE VAUD
V-jph
POLICE CANTONALE
1014 LAUSANNE
Centre Blécherette
Tél. (021) 644 44 44
Fax (021) 644 81 56

Application par la Gendarmerie vaudoise de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la pêche et de la loi sur le marchepied notamment.

Messieurs,

Je me réfère à votre lettre du 9 avril 2004, relative au sujet cité en exergue, et dont j'ai accusé réception le 13 courant.

Mes remarques générales se résument de la manière suivante:

- Tout d'abord, je suis surpris que vous nous fassiez part de vos doléances près de huit mois après les faits (14.08.2003).
- Ensuite, je ne sais pas à quel titre vous intervenez dans cette affaire: au nom de l'association que vous représentez dans le cadre de ses activités statutaires ou en tant que Citoyens pêcheurs?

- J'ai également de la peine à saisir les réels motifs de votre démarche.
- Selon les policiers, vous avez été interpellés alors que vous vous trouviez à une quinzaine de mètres de la rive, dans la forêt, et votre attitude était pour la moins ambiguë lors du contrôle: prise de notes, photos des lieux et des intervenants. .

- Enfin, je relève que l'intervention de mes collaborateurs a été effectuée à satisfaction de droit et a fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'autorité compétente le 20 septembre 2003.

En ce qui concerne les points pour lesquels vous demandez ma position, je me détermine comme suit:

D'une manière générale, la police cantonale assure l'exécution et l'observation des dispositions législatives ainsi que l'exécution des décisions des autorités publiques prises en vertu de leurs pouvoirs de police. Elle agit par des mesures appropriées et dans les limites de ses prérogatives.

Représentants de l'Etat, les policiers cantonaux admettent donc de fait la

légitimité de tout texte de loi promulgué par le législateur, respectivement les droits et obligations qui en découlent.

«les droits des pêcheurs accordés par l'article 31 de la loi vaudoise sur la pêche et la loi vaudoise sur le marchepied sont reconnus par la police qui l'applique et autorise le libre accès au bord du lac aux pêcheurs pour le libre exercice de leur activité».

Les droits des pêcheurs, entre autres celui de pénétrer sur le fonds d'autrui pour la pêche ainsi que le droit de marchepied, sont connus dans les grandes lignes de la majorité des collaborateurs de la gendarmerie. En revanche, ceux-ci doivent consulter les textes y relatifs lorsqu'il s'agit de procéder à une dénonciation. Ces matières n'étant plus enseignées aux aspirants gendarmerie depuis plusieurs années, il est possible que certains jeunes policiers, par manque, d'expérience, n'en connaissent pas encore toutes les subtilités.

Cependant et vous l'aurez compris, le domaine considéré n'est pas une activité prioritaire de la police cantonale, qui se limite généralement à intervenir sur appel ou dénonciation. Sachez que les compétences en la matière sont également exercées par:

- les gardes-pêche permanents et les surveillants permanents de la faune
- les fonctionnaires de police des communes
- les gardes-pêche auxiliaires
- les inspecteurs et gardes forestiers
- les gardes-frontière, dans la mesure prévue par la législation fédérale

«les droits du public de bénéficier de la jouissance des grèves et des servitudes de passage sont reconnus par la police qui l'autorise à se rendre, à se déplacer et d'une manière générale à profiter des grèves comme il peut le faire sur une voie publique, qu'il s'agisse de piétons ou de bateliers»

Sauf situation extraordinaire, il va sans dire que la police cantonale n'a pas de raison ou la compétence d'interdire aux piétons l'accès aux chemins et passages publics existant sur les rives et la zone asservie au marchepied.

«la police prend les mesures afin d'assurer la sécurité des passants, notamment à l'encontre des chiens des propriétaires riverains qui errent en liberté sur le territoire public du marchepied ou de la grève»

Ne s'agissant pas d'une mission primaire, la police cantonale ne prend pas de mesures particulières dans ce sens. En principe, elle se limite à intervenir sur appel ou dénonciation dans les communes où il n'y a pas de police municipale.

Ce problème relève avant tout des attributions de la municipalité, qui

exerce sur le territoire de sa commune les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi, entre autres les mesures se rapportant à la divagation d'animaux. Les membres des autorités communales sont ainsi habilités à procéder à des dénonciations officielles, de même que les agents de police municipaux et autres gardes de police non armés.

Je vous rappelle aussi que tout un chacun a la possibilité d'adresser des plaintes et dénonciations à l'autorité compétente.

«les organes des agences de sécurité sont informés par vos services de ce qui précède et appliquent les mêmes principes».

Il n'échoit pas en particulier à la police cantonale d'informer les entreprises de sécurité privée sur la législation en cause. Elle ne mène pas d'action spécifique dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le remplaceant du Commandant
F. Vuilleumier